



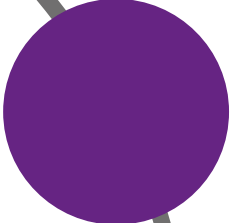
MÉMO 2026

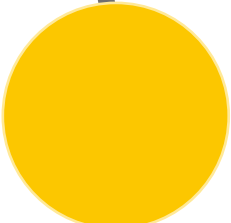
Listes électorales

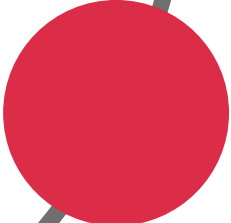
Centre de Gestion
de la fonction publique territoriale
de Loire-Atlantique

Les instances de dialogue social dans la Fonction publique territoriale



- 

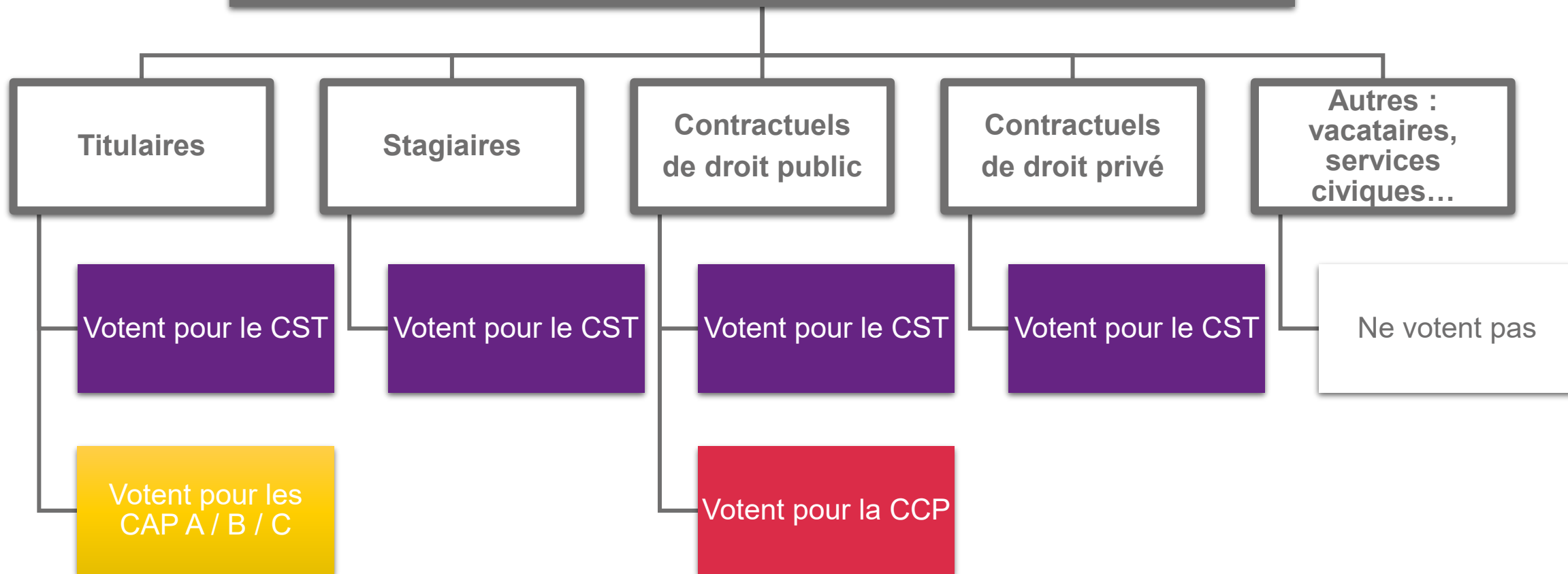
Comité Social Territorial (CST)
 → Départemental : placé auprès du Centre de gestion
 → Local ou Commun : dans les collectivités ou établissements
 → Pour les fonctionnaires et contractuels
- 

Commissions Administratives Paritaires (CAP)
 → 3 commissions : CAP A / CAP B / CAP C
 → Départementales : placées auprès du Centre de gestion
 → Pour les fonctionnaires
- 

Commission Consultative Paritaire (CCP)
 → 1 commission pour toutes les catégories
 → Départementale : placée auprès du Centre de gestion
 → Pour les contractuels



QUI VOTE AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 ?



* Situation de l'agent à évaluer au 1^{er} jour du scrutin



Définition de la position d'activité dans la Fonction publique territoriale :

Le Code général de la fonction publique (CGFP) détermine quatre positions pour un fonctionnaire territorial : l'activité, le détachement, la disponibilité, le congé parental.

La position d'activité comprend :

- L'exercice effectif, par le titulaire d'un grade, des fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade ;
- Congé annuel, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, présence parentale, congé d'adoption ;
- Congé de formation professionnelle, pour validation de l'expérience, pour bilan de compétences, de formation syndicale ;
- Temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) ;
- Cessation progressive d'activité.



Constitution des listes électorales

Qui vote en Commission Administrative Paritaire ?



Agents électeurs en CAP



- **Fonctionnaires titulaires** occupant un emploi à temps complet ou non complet :
 - en position d'activité ou de congé parental,
 - et dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la CAP.
- Fonctionnaires **mis à disposition** : électeurs dans leur collectivité d'origine.
- Fonctionnaires **détachés** sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil, lorsque la CAP compétente n'est pas la même.
 - y compris pour les détachements pour stage (électeurs dans la catégorie où ils sont titulaires uniquement),
 - y compris pour les détachements sur emploi fonctionnel.
- Fonctionnaires **maintenus en surnombre**.
- Fonctionnaires **exclus ou suspendus** (car ils gardent leur position d'activité)



Cas particuliers en CAP



- **Les fonctionnaires titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités** (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes. Ils ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CAP.
Exemple : CAP B du CDG 44 et CAP B d'une collectivité non affiliée.
- **Les fonctionnaires titulaires de plusieurs grades dans plusieurs collectivités** (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes. 1^{er} exemple : CAP A du CDG 44 et CAP B d'une collectivité non affiliée. 2^{ème} exemple : CAP A et CAP B du CDG 44.

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire employé par **plusieurs collectivités relève d'une même CAP du Centre de gestion**, il sera inscrit sur la liste de la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail. En cas de durée de travail identique dans chaque collectivité, il sera inscrit sur la liste de la collectivité où il a le plus d'ancienneté.

- **Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi « dit FMPE »** votent en CAP du Centre de gestion, et sont inscrits sur les listes par le Centre de gestion lui-même.

** Situation de l'agent à évaluer au 1^{er} jour du scrutin*



Ne votent pas en CAP

- x Fonctionnaires titulaires en **disponibilité** (y compris pour raison médicale).
- x Fonctionnaires titulaires en **congé spécial**.
- x Fonctionnaires **stagiaires**.
- x Fonctionnaires titulaires **condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'élection**.
- x **Contractuels** de droit public et de droit privé.

* Situation de l'agent à évaluer au 1^{er} jour du scrutin



Constitution des listes électorales

Qui vote en Commission Consultative Paritaire ?



Agents électeurs en CCP



- Agents contractuels de **droit public** occupant un emploi à temps complet ou non complet ou partiel, remplissant les conditions suivantes :
 - bénéficiaire soit d'un CDI,
 - soit, depuis au moins 2 mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois,
 - soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois,
 - ET exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.



Cas particuliers en CCP



- Contractuels **mis à disposition d'une autre structure** sont électeurs dans leur collectivité d'origine.
- Les agents **mis à disposition des organisations syndicales** sont électeurs dans leur collectivité d'origine.
- Les agents contractuels **mis à disposition par le Centre de gestion** (relevant de l'article L452-44 CGFP - service « Missions temporaires ») votent auprès de la CCP placée auprès du Centre de gestion et seront inscrits sur les listes par celui-ci.

* Situation de l'agent à évaluer au 1^{er} jour du scrutin



Cas particuliers en CCP



- Les contractuels à temps non complet **employés par plusieurs collectivités** (intercommunaux et pluricommunaux) :
 - ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP (placée auprès du CDG) pour toutes leurs collectivités d'emplois.
 - sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes (ex : CCP placée auprès du CDG et CCP d'une collectivité non affiliée).

Lorsqu'il relève de la même CCP, le contractuel sera inscrit sur la liste de la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail. En cas de durée de travail identique dans chaque collectivité, il sera inscrit sur la liste de la collectivité où il a le plus d'ancienneté.

- Les agents relevant de **2 statuts différents** (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront une fois pour chacun des scrutins, à savoir CST, CAP et CCP. Ils ne pourront voter qu'une fois par instance s'ils relèvent des mêmes instances dans les deux statuts.

** Situation de l'agent à évaluer au 1^{er} jour du scrutin*



Ne votent pas en CCP



- x Contractuels de droit public ayant un CDD signé depuis **moins de 2 mois**, ou d'une durée **inférieure à 6 mois**, ou reconduit en **discontinu** depuis au moins 6 mois.
- x Les agents contractuels de droit public en **congé sans traitement ou non rémunéré**, à l'exclusion du congé parental, ou en absence de service fait (*ex : incarcération...*).
Congés concernés : maladie sans traitement, sans traitement pour raisons personnelles, membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur, mobilité, pour suivre un cycle préparatoire à un concours de la FP, pour évènements familiaux, de solidarité familiale, de présence parentale, pour création d'entreprise, service national...
- x Contractuels de **droit privé** (contrats aidés et apprentissage) et les **vacataires** rémunérés à la vacation.
- x Contractuels **suspendus ou exclus** de leurs fonctions.
- x Contractuels **condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'élection**.
- x **Fonctionnaires** titulaires ou stagiaires.



Constitution des listes électorales

Qui vote en Comité Social Territorial ?



CST Départemental, Local ou Commun ?



Comité Social Territorial départemental placé auprès du Centre de Gestion

- Collectivités et établissements de moins de 50 agents



Comité Social Territorial local

- Collectivités et établissements de 50 agents ou plus



Comité Social Territorial commun

- EPCI, collectivités et établissements s'associant pour créer un CST commun



Agents électeurs en CST



- Fonctionnaires **titulaires** en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement.
- Fonctionnaires **stagiaires** : en position d'activité ou de congé parental.
- **Agents contractuels de droit public ou de droit privé** :
 - bénéficiaire soit d'un CDI,
soit, depuis au moins 2 mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois,
soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois,
 - ET exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

* Situation de l'agent à évaluer au 1^{er} jour du scrutin



Cas particuliers en CST



- **Sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine :**
 - les agents mis à disposition d'une organisation syndicale,
 - les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante.
- **Fonctionnaires maintenus en surnombre** votent au CST de la collectivité qui les a placés dans cette position.
- Les **contractuels mis à disposition par le Centre de gestion** (« Missions temporaires ») votent auprès du CST départemental et seront inscrits sur les listes par le CDG 44.
- **Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi « dit FMPE »** votent au CST du Centre de gestion en l'absence d'affectation et/ou de mise à disposition. Ils sont inscrits sur les listes par le Centre de gestion lui-même.

* Situation de l'agent à évaluer au 1^{er} jour du scrutin



Cas particuliers en CST



- **Les fonctionnaires titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités** (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts. Ils ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent du même CST.
Exemple : CST du CDG et CST d'une collectivité non affiliée.
- **Les fonctionnaires titulaires de plusieurs grades dans plusieurs collectivités** (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.
Exemple : CST du CDG et CST d'une collectivité non affiliée.

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire employé par **plusieurs collectivités relève du même CST (celui du CDG)**, il sera inscrit sur la liste de la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail. En cas de durée de travail identique dans chaque collectivité, il sera inscrit sur la liste de la collectivité où il a le plus d'ancienneté.

** Situation de l'agent à évaluer au 1^{er} jour du scrutin*



Ne votent pas en CST

- x Fonctionnaires en **disponibilité** (y compris pour raison médicale) ou en **congé spécial**.
- x Fonctionnaires détachés auprès de la **fonction publique d'État ou hospitalière**.

- x **Contractuels en congé non rémunéré**.
- x **Contractuels en absence de service fait** (ex : incarcération...).
- x **Contractuels** ayant un CDD signé depuis **moins de 2 mois**, ou d'une durée **inférieure à 6 mois**, ou reconduit en **discontinu** depuis au moins 6 mois.
- x **Vacataires** rémunérés à la vacation.
- x **Contractuels suspendus ou exclus** de leurs fonctions.

- x Agents mis à disposition ou en détachement pour la totalité de leur temps d'emploi **auprès d'organismes de droit privé** (dont les SPL).
- x Agents employés par un **Office Public de l'Habitat (OPH)**.
- x Agents **condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'élection**.

* Situation de l'agent à évaluer au 1^{er} jour du scrutin



Constitution des listes électorales

→ Cas spéciaux



Collaborateurs de cabinet ou de groupe d'élus

→ Leurs missions ou leur position spécifique dans l'organigramme ne les empêchent pas de voter au même titre que les autres agents.

Emplois fonctionnels

→ Cette spécificité ne les empêche pas de voter au même titre que les autres agents :

- CST de la collectivité d'accueil.
- CAP de leur collectivité s'ils sont détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité.
- CAP de leurs collectivités d'origine et d'accueil s'ils sont détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité, uniquement si les CAP sont distinctes.

Apprentis mineurs

→ Ils sont électeurs en CST.

Agents de nationalité étrangère

→ Ils sont électeurs en CST et CAP/CCP.

** Situation de l'agent à évaluer au 1^{er} jour du scrutin*



Réservistes (réserve opérationnelle militaire encadrée par le Code de la défense)

→ Fonctionnaires titulaires :

- Congé avec traitement → électeurs en CST et en CAP.
- Détachement → seulement électeurs pour la CAP.

→ Agents contractuels :

- Congé avec traitement → électeurs en CST et en CCP.
- Congé sans traitement → ne votent pas.

Fonctionnaires exclus ou suspendus

→ Dans les deux cas, les agents restent en position d'activité.

Ils sont donc électeurs en CST et CAP, contrairement aux contractuels.

Agents d'un Office Public de l'Habitat

→ Les OPH disposent de leur propre CSE, les agents ne votent donc pas en CST.

→ Les fonctionnaires votent en CAP départementales,

→ Les contractuels (de droit privé) ne votent pas en CCP.

** Situation de l'agent à évaluer au 1^{er} jour du scrutin*



Dialogue social – Coralie DARGOUGE

Nous contacter :

 02 40 48 83 59

 electionspro@cdg44.fr

 www.cdg44.fr

